



Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-1 du code de l'environnement

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement
Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Attention : La source de données première pour compléter le document ci-dessous a été le dossier de PLU lui-même transmis par la commune (pas d'actualisation des données du PLU). Seules les données relevant de l'assainissement des eaux usées ont été complétées ou actualisées au besoin sur la base notamment de la mise à jour en cours du schéma directeur d'assainissement (EGIS eau / BRLi – rapports de phases 1 et 2 – 2015).

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement
07/06/2016		2016-002034.

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Préfet de département du GARD

Nîmes Métropole – Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées **OUI**

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif **OUI**

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement **NON**

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement **NON**

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? **OUI**

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ?

OUI d'après le rapport de présentation du PLU (voir les extraits ci-dessous)

1.3 – L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et instaure une procédure d'examen au cas par cas pour les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales. Il soumet ainsi à évaluation environnementale systématique les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. Ne sont toutefois pas soumis à ces nouvelles dispositions les documents d'urbanisme dont la procédure d'élaboration ou de révision est particulièrement avancée, notamment lorsque le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu avant le 1^{er} février 2013, date d'entrée en vigueur du décret.

Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu le 20 janvier 2013, le PLU de CAISSARGUES reste soumis aux anciennes dispositions du Code de l'Urbanisme qui prévoient que les PLU sont soumis à évaluation environnementale s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur les sites Natura 2000. En outre, si les PLU ne sont pas couverts par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, sont également soumis à évaluation environnementale :

- les PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- les PLU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
- les PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordinateur de massif ;
- les PLU des communes littorales qui prévoient la création dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.

Le PLU de CAISSARGUES ne relève d'aucune de ces 4 catégories ; il est par contre susceptible d'avoir une incidence sur la Zone de Protection Spéciale « Costière Nimoise » qui s'étend sur une frange Est du territoire communal. C'est en ce sens qu'il est soumis à évaluation environnementale.

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? Information relevée sur le site de la DREAL Languedoc Roussillon : Caissargues - Absence d'avis de l'AE sur le PLU - 4 octobre 2015

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

OUI – Le schéma directeur d'assainissement a été approuvé en décembre 2010. Une mise à jour est en cours de réalisation.

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes - OUI

- Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Pour être en cohérence avec le PLU.

- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

30 juin 2004

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

OUI - PLU

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Oui (voir ci-dessus)

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

NON, pas dans l'immédiat

- Si non, pourquoi ?

Par délibération 2016-01-041 du 8 février 2016 (ci-jointe), la CA Nîmes Métropole a défini les zones urbanisées et à urbaniser telles que définies dans les documents d'urbanisme communaux, comme périmètre d'exercice de sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Ce zonage pourra évoluer pour chaque commune afin de prendre en compte les choix faits en matière de développement de l'urbanisation ou les connaissances nouvelles apportées par les études hydrauliques.

La prise de compétence opérationnelle par Nîmes Métropole de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ayant été différée en février 2016, les études de planification, schémas directeurs, zonages, etc. n'ont donc pas encore été initiés.

- Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Voir réponse ci-dessus. A noter l'existence d'un PPRI approuvé le 4 avril 2014 (délimitation des zones d'aléas par débordement) et une étude EGIS EAU « zonage du risque inondation à l'échelle communale et intégration dans les documents d'urbanisme » de juin 2010 (délimitation des zones d'aléas par ruissellement).

- Si non pourquoi ?

Voir réponse ci-dessus.

- Si oui, qu'est-ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

Voir réponse ci-dessus.

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatif

1-8- Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

OUI – Notamment bassin des Cambourins, bassin du clos des Maraîchers et ouvrage des Costières.

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Sans objet.

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

11. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

NON

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

Le schéma directeur d'assainissement communautaire a été approuvé en décembre 2010, il est en cours de mise à jour.

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

OUI

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Oui. Les installations ont été diagnostiquées sur la période 2007 – 2012 et ont fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement en 2015.

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Des non-conformités ont été levées (15 réhabilitations ont eu lieu). 17 installations présentent à ce jour un risque avéré sanitaire et / ou environnemental.

- Sont-elles en cours ?

Voir ci-dessus.

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

La Loi ALUR a supprimé la règle du minimum parcellaire pour les demandes d'autorisation et d'occupation des sols.

Toutefois, c'est le SPANC de Nîmes Métropole qui juge, en fonction de la nature des sols en place et de la filière d'assainissement individuel retenue, de la suffisance de la taille des terrains pour les constructions neuves. L'avis favorable du SPANC fait en effet partie des pièces indispensables pour l'obtention d'un permis de construire.

Pour tout projet d'assainissement non collectif, il est demandé au pétitionnaire une étude à la parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté. Une parcelle d'une surface totale de 1 000 m² est un minimum généralement accepté pour les constructions neuves.

12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Des enjeux existent liés aux écoulements des eaux pluviales.

PADD du PLU: L'intégration de la contrainte inondation est une des orientations de l'axe 1 du PADD « Maîtriser le développement démographique et urbain de la commune ».

Zonage du PLU : les zones d'urbanisation future ont été délimitées hors zone d'aléa définie par le PPRI.

Règlement du PLU : le caractère inondable est précisé au chapeau introductif du règlement de chaque zone ou secteur concerné ; les dispositions applicables en zone d'aléa inondation (PPRI) et en zone de ruissellement (Etude EGIS EAU) sont par ailleurs reportées au titre V du règlement du PLU.

- de ruissellement ?

Des enjeux existent liés au ruissellement.

Voir ci-dessus.

Le règlement du PLU intègre des dispositions réglementaires visant :

- à compenser l'imperméabilisation et à limiter le ruissellement à la source: obligation d'ouvrages de rétention à la parcelle ou de l'opération d'ensemble.

- à limiter l'imperméabilisation des sols au travers notamment d'une emprise bâtie maximum et de seuils minimum d'espaces libres non imperméabilisés.

Il impose par ailleurs la mise en place sur les aires de stationnement de plus de 500 m², de solutions techniques visant à limiter l'imperméabilisation (chaussées réservoir, structures poreuses, noues, bassin de rétention en surface ou enterré) et de dispositifs visant à limiter l'impact qualitatif sur les eaux de surface (bassin de décantation, dispositif de dépollution compact ou techniques alternatives).

- de maîtrise de débit ?

Des enjeux existent liés à la maîtrise des débits.

Voir ci-dessus.

- d'imperméabilisation des sols ?

Des enjeux existent liés à l'imperméabilisation des sols.

Voir ci-dessus.

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

OUI. Voir ci-dessus.

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

OUI. Voir ci-dessus (PPRI et étude EGIS EAU)

Si oui, fournir si possible une carte

-

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

OUI. Voir ci-dessus.

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

OUI. Voir ci-dessus.

- Si oui, lesquelles ?

OUI. Voir ci-dessus.

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

En complément des ouvrages et travaux déjà réalisés à la suite des inondations de 2005 (bassin des Cambourins, bassin du Clos des Maraîchers et réfection de l'ouvrage des Costières), le PLU prévoit la réalisation d'un ouvrage de rétention sur le Mirman, en amont du village (emplacement réservé n°8C). D'une capacité de quelques 130 000 m³, ce bassin permettra de supprimer l'inondation de la Rue de l'Abrivado et d'abaisser de façon sensible les hauteurs d'eau dans la Rue Daudet et l'Avenue du Cambourin.

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui. Partiel.

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

NON.

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

En complément des ouvrages et travaux déjà réalisés à la suite des inondations de 2005 (bassin des Cambourins, bassin du Clos des Maraîchers et réfection de l'ouvrage des Costières), le PLU prévoit la réalisation d'un ouvrage de rétention sur le Mirman, en amont du village (emplacement réservé n°8C). D'une capacité de quelques 130 000 m³, ce bassin permettra de supprimer l'inondation de la Rue de l'Abrivado et d'abaisser de façon sensible les hauteurs d'eau dans la Rue Daudet et l'Avenue du Cambourin.

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1 - Êtes-vous/Intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

NON.

2-2 - Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Pas à notre connaissance

- d'une zone conchylicole ?

NON.

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

OUI. Captage de la Careirasse.

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Cf PPRI et Etude Egis Eau (voir ci-dessus)

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Vistre – Nappes Vistrenque et Costières» est en cours d'élaboration sous l'égide du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières et de l'Etablissement Public Territorial du Bassin du Vistre (ex Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre). Les orientations stratégiques du SAGE ont été arrêtées par la Commission Locale de l'Eau en date 27 février 2014.

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

NON pas à notre connaissance.

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

OUI. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard, approuvé le 7 juin 2007, définit les grands objectifs et orientations d'aménagement à moyen et long terme d'un vaste territoire composé de 79 communes. Il s'articule autour de 3 axes majeurs:

1. Axe 1: Organiser la structuration du territoire
2. Axe 2: Valoriser les ressources propres au territoire
3. Axe 3: Créer des solidarités à l'échelle du Sud Gard et au-delà.

2-4 - Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Pas à ma connaissance.

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme. Le SRCE Languedoc Roussillon est actuellement soumis à enquête publique régionale (du 16 Juin au 16 Juillet 2015). Il identifie sur le territoire de la commune de CAISSARGUES:

- au Titre de la Trame Bleue : Un corridor écologique correspondant au Vistre et un réservoir de biodiversité correspondant à la plaine du Vistre;
- au Titre de la Trame Verte : Un réservoir de biodiversité en limite Ouest de la commune, sur l'emprise de la Zone de Protection Spéciale « Costières Nimoises » et un corridor écologique en limite Sud de la commune, à l'interface avec Garons.

2-5 - Y-a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

Un site Natura 2000 englobe les parcelles agricoles situées à l'extrémité Ouest du territoire communal de CAISSARGUES : il s'agit de la Zone de Protection Spéciale FR 9112015 « Costières Nimoises », délimitée par arrêté ministériel en date du 6 avril 2006.

- ZNIEFF ?

Une seule ZNIEFF est identifiée sur la commune de CAISSARGUES, la ZNIEFF de type I n°0000-2112 «Plaine de Caissargues et Aubord» qui englobe 1 606 ha de plaine agricole entre les villages de CAISSARGUES au Nord-Est et d'Aubord au Sud-Ouest ; seuls 21 ha du territoire communal sont inclus dans cette ZNIEFF, soit 1,3% de sa superficie totale, entre le Vistre et le Domaine de Nages.

- Zone humide ?

La commune de CAISSARGUES est en partie couverte par le réseau des Espaces Naturels Sensibles du Département du Gard. Les espaces ainsi inventoriés correspondent à des sites remarquables par leur diversité biologique, leur richesse patrimoniale ou leur rôle dans la prévention des inondations ; sur ces périmètres, le département et les collectivités peuvent se mobiliser pour en assurer la maîtrise foncière, la préservation et l'ouverture au public. Trois Espaces Naturels Sensibles sont ainsi délimités sur le territoire communal mais un seul avec une typologie de zone humide l'ENS «Plaine De Nîmes » (Zones humides et cours d'eau).

De nombreux petits canaux d'irrigation agricole parcourent la commune, tandis qu'un plus grand canal traverse le territoire communal au Sud. Ces linéaires, bien qu'artificiels et souvent perturbés par la proximité de parcelles agricoles, présentent un intérêt fonctionnel certain pour la faune et la flore qui y sont associées. L'enjeu de conservation est moyen, du fait du rôle de corridor joué par ces milieux.

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Le rapport de présentation du PLU identifie les continuités écologiques, dont celles liées aux milieux aquatiques: Vistre, Mirman, canal de Campagne et réseau de fossés au sein de la zone agricole.

Le PADD affirme la nécessité de préserver ces continuités; cette orientation se traduit concrètement au PLU par le classement en zone A ou N des cours d'eau majeurs et par la protection des abords du Mirman en zone urbaine (zone non aedificandi de 10,00 m).

• Présence connue d'espèces protégées ?

OUI. Les secteurs initialement envisagés pour l'extension de l'urbanisation représentent peu d'enjeux en eux-mêmes. Des enjeux moyens ont été identifiés au niveau des secteurs arbustifs favorables au Coucou geai ainsi qu'à d'autres espèces protégées communes au niveau des deux zones à l'Ouest de la commune, ainsi que celle au Nord-Est (linéaires de haies et Bois des Enfants).

Cependant, le vaste secteur Sud-Ouest présente la caractéristique d'être situé à proximité immédiate de parcelles présentant des enjeux forts et d'être en outre inclus dans le périmètre de la Zone de Protection Spéciale «Costières Nîmoises». Les oliviers présents sur le secteur Sud-Est, à proximité du Mas Mirman, présentent quant à eux des enjeux forts puisque favorables à un grand nombre d'espèces patrimoniales et non patrimoniales protégées. Il conviendra d'en assurer la conservation. La présence de ces enjeux, à proximité des zones à urbaniser sera prise en compte dans l'analyse des incidences du projet.

• Autres :

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

La qualité physico-chimique des eaux du Vistre et de ses affluents (Buffalon, Rhône et Cubelle) est mauvaise sur tout leur linéaire, le déclassement étant principalement dû aux matières azotées et phosphorées et dans certains cas aux matières organiques et oxydables. La qualité des eaux du Vistre est en effet médiocre à mauvaise dès Marguerites, et se dégrade encore à l'aval, du fait notamment des apports du Buffalon, lui-même de mauvaise qualité. A partir de la traversée de la zone péri-urbaine de Nîmes, la mauvaise qualité des eaux du Vistre est sous l'influence des rejets des stations d'épuration qui jalonnent son cours et celui de ses affluents, mais également des substances toxiques d'origine agricole, urbaine et industrielle (produits phytosanitaires, hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux). Couplée aux modifications morphologiques de son cours (pentes faibles, profils uniformes favorisant l'établissement d'une faible lame d'eau et une oxygénation limitée, ripisylve réduite, déconnexion du lit et de ses annexes hydrauliques), la mauvaise qualité des eaux du Vistre a pour conséquences une eutrophisation importante, une qualité hydrobiologique dégradée et des peuplements piscicoles perturbés. La réhabilitation de la station d'épuration de Nîmes Ouest constitue un progrès déterminant ; la qualité des eaux du Vistre reste toutefois médiocre à mauvaise. L'état quantitatif et qualitatif de la masse d'eau superficielle «Vistre de sa source à la Cubelle » (FRDR133) ainsi que les échéances auxquelles les objectifs de bonne qualité fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2010-2015 devront être atteints sont présentés ci-dessous :

- Code - FRDR11313
- Nom masse d'eau - Le Vistre de sa source à état la Cubelle
- Etat écologique- Etat 2009 Mauvais – Objectif Bon état 2021
- Etat chimique - Objectif Bon état 2015.

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

NON. CAISSARGUES n'appartenant pas aux pôles majeurs ou intermédiaires définis par le SCOT, se voit affecter un taux de croissance démographique compris entre 8 et 12% sur la période 2005-2015 ; sa population devrait ainsi atteindre 4 200 à 4 350 habitants en 2015 (pour rappel elle est estimée à environ 4 200 habitants). La révision du SCOT n'étant pas à ce jour approuvée, il convient de prolonger les tendances démographiques fixées par le SCOT 2005- 2015 pour estimer la population communale à échéance du PLU: d'ici 2025, la commune devrait ainsi compter entre 4 530 (sur la base d'un taux de croissance de 8% sur 10 ans) et 4 900 habitants (sur la base d'un taux de croissance de 12% sur 10 ans). L'objectif de 5 000 habitants à échéance du PLU est compatible avec les projections démographiques du SCOT.

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Le dossier de zonage d'assainissement mis en enquête publique en 2004 contenait entre autres une carte des contraintes et des filières d'assainissement autonome.

21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

La mairie est la collectivité compétente. Dans le cadre des diagnostics des installations d'ANC, le respect des distances réglementaires entre le forage et l'installation est systématiquement vérifié et une solution recherchée (en solution ultime une demande de dérogation peut être faite auprès de l'ARS sur la base d'une étude hydrogéologique). Pour les constructions neuves, le respect de cette distance est une des conditions à la validation du projet d'ANC par les services.

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Voir ci-dessus.

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

L'arrêté du 21 juillet 2015 prévoit que les projets de plus de 1.2 kg / j de DBO5 rejettent vers le milieu hydraulique superficiel.

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Le raccordement fin 2016 – début 2017 de CAISSARGUES sur la station de traitement des eaux usées de Nîmes contribuera à améliorer la qualité des rejets au Vistre, milieu récepteur sensible. En effet, le traitement des eaux usées sur la station de traitement de Nîmes est plus poussé notamment sur les paramètres azote et phosphore. De plus, en raison de sa taille plus importante et des travaux récents réalisés, le niveau de sécurisation est plus important sur la station de traitement des eaux usées de Nîmes que sur l'actuelle station de traitement des eaux usées de Caissargues.

- Par temps sec ?

NON (station de traitement de Nîmes)

- Par temps de pluie ?

Possible suivant l'évènement pluvieux notamment en raison de la présence de réseaux unitaires sur la commune de Nîmes.

- De façon saisonnière ?

NON

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Le poste de transfert des eaux usées de Caissargues vers la station de traitement de Nîmes est conçu de façon à pouvoir en tant que de besoin fonctionner sur groupe électrogène mobile.

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

OUI. Une étude diagnostic est en cours dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Pas de possibilité à notre connaissance.

- Autres ?

Optimisation de l'exploitation. Mise en place de matériel adapté.

22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Oui. En cas de pluies importantes. Voir autres rubriques sur cette thématique.

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

La commune a fait l'objet à plusieurs reprises d'arrêtés pour des déclarations de catastrophes naturelles ayant pour objet les inondations, coulées de boues et mouvements de terrains.

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

Voir ci-dessus.

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

Non

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdel'eau.fr/>

23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sans objet

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans objet

3. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Nîmes Métropole saisit l'opportunité de réaliser la mise à jour du zonage d'assainissement en même temps que le PLU de la commune de Caissargues afin de disposer de deux documents en parfaite cohérence.

La proposition de zonage d'assainissement tient compte de l'ensemble des résultats et études réalisées, du projet du PLU et des perspectives d'urbanisation de la commune.

La station d'épuration actuelle est capable de faire face à l'accroissement de la population pour un court terme inférieur à 5 ans tel que prévu dans les prospectives démographiques annoncées dans le Schéma Directeur d'Assainissement et le projet du PLU. Toutefois, un raccordement sur la station d'épuration de Nîmes est en cours (études réalisées, travaux en cours en 2015-2016) pour satisfaire l'évolution démographique et les objectifs ambifieux de qualité du milieu récepteur.

Ainsi, le zonage d'assainissement assure une meilleure adéquation entre l'occupation urbaine et les dispositifs d'assainissement. Il aura un impact positif sur l'environnement et la santé humaine, car il préserve les eaux superficielles et souterraines. Ces dispositions ne portent pas d'atteintes significatives et dommageables à la biodiversité.

Nous estimons dès lors qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.